

**Convention collective de travail du 23 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le pourcentage des cotisations au financement complémentaire du deuxième pilier de pension**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé et qui font partie des secteurs ci-dessous relevant de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale :

- les hôpitaux catégoriels (c'est-à-dire les hôpitaux qui disposent exclusivement d'un service G (revalidation de patients gériatriques) et/ou d'un service Sp (service spécialisé de traitement et de revalidation) tels que mentionnés à l'article 5, §1<sup>er</sup>, I, premier alinéa, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) ;
- les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les logements à assistance, les centres de court séjour pour personnes âgées ;
- les maisons de soins psychiatriques;
- les initiatives d'habitation protégée;
- les centres de revalidation à l'exclusion des établissements avec lesquels le Comité de l'assurance de l'INAMI, sur proposition du Collège des médecins directeurs, en application de l'article 22, 6<sup>o</sup>, de la loi concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5, §1<sup>er</sup>, I, 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par « travailleurs », on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

**Article 2**

En application des articles 3 et 4 de la convention collective de travail du 12 novembre 2018 relative au financement du deuxième pilier de pension et à la fixation annuelle du pourcentage des cotisations (numéro d'enregistrement 149441/CO/330), conclue en Commission paritaire des établissements et des services de santé, le pourcentage des cotisations pour l'année **2023** est fixé, sur une base annuelle, comme suit : par trimestre, **0,21 %** du montant brut des rémunérations, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale.

Pour l'année **2023** la perception de ces cotisations se fait comme suit :

- ♦ pas de perception aux premier et deuxième trimestres ;
- ♦ **0,42 %** du montant brut des rémunérations, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, aux troisième et quatrième trimestres.

**Article 3**

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, qui en avisera toutes les organisations signataires.

Le délai de préavis commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le Président de la Commission paritaire des établissements et services de santé a avisé les organisations concernées de la dénonciation.

**Article 4**

*Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.*